

Contrat de prestations

entre

la commune municipale de **Tavannes**, agissant par le Conseil municipal,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil du Jura bernois,

les **autres communes de la région Bienne-Seeland-Jura bernois**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des déléguées et des délégués,

(ci-après **les organes de subventionnement**)

et

l'association Centre culturel Le Royal, agissant par son comité

(ci-après **Le Royal**)

pour la période de subventionnement 2024-2027

vu

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2a/2b.

Section 1 : Généralités

Art. 1 Objectif du Royal

- ¹ L'association exploite le Centre Culturel le Royal conformément à l'objectif défini dans ses statuts.
- ² Le Royal informe les organes de subventionnement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 2 Objet du contrat

- ¹ Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par Le Royal, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.
- ² Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique du Royal.

Section 2 : Prestations et projets stratégiques du Royal

Art. 3 Catalogue des prestations

- ¹ Le Royal ouvre sa scène à des productions régionales et extérieures, contribuant ainsi à étoffer l'offre culturelle dans le Jura bernois et à fidéliser son public. Le Royal :
 - a* réalise une programmation comprenant des spectacles de théâtre, de danse et de musique
 - b* accueille des productions professionnelles régionales et extérieures à la région ou au canton ;
 - c* accueille des productions amateurs, en particulier des troupes régionales et collabore régulièrement avec la FJBSTA ;
 - d* collabore avec le fOrum culture et accueille, dans la mesure de ses possibilités, des spectacles coproduits par ce dernier ;
- ² Médiation culturelle : Le Royal s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation et une sensibilisation à la culture. Le Royal propose :
 - a* des offres de médiation publiques telles que rencontres avec des artistes, introductions à des événements, bords de scène, ateliers thématiques et met à disposition du matériel lié aux activités ;
 - b* des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que représentations scolaires, rencontres avec des artistes, introductions aux événements, bords de scène, ateliers thématiques.
- ³ Autres prestations : le Royal fournit les autres prestations suivantes :
 - a* Il promeut des créateurs installés dans le Jura bernois, ainsi que dans la région de Bienne et du Seeland, notamment en les intégrant à son programme et en mettant des espaces de travail à leur disposition ;
 - b* Il collabore activement avec des réseaux professionnels et amateurs régionaux ainsi qu'avec d'autres institutions culturelles de la région ;
 - c* Il fait figurer son programme dans les agendas culturels régionaux, en particulier dans le culturoscope.ch ;
 - d* Il octroie la gratuité aux personnes qui possèdent l'AG culturel.

Art. 4 Catalogue des projets stratégiques

- ¹ Le Royal participe aux actions du fOrum culture et les relaie, dans la mesure de ses possibilités.
- ² Le Royal collabore étroitement avec les autres centres culturels du Jura bernois et du canton du Jura.

Art. 5 Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte rendu).

Art. 6 Conditions générales

- ¹ Le Royal collabore avec des organisations et institutions culturelles et de formation de la région.
- ² Le Royal fixe les dates de ses manifestations et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- ³ Le Royal facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.
- ⁴ Le Royal communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, il mentionne si possible le soutien dont il bénéficie de la part des organes de subventionnement.
- ⁵ Le Royal garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée.
- ⁶ Le Royal prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.
- ⁷ Dans sa politique du personnel, le Royal considère la diversité et respecte la non-discrimination.
- ⁸ S'agissant de la rémunération des actrices et acteurs culturels, le Royal veille dans la mesure du possible à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.
- ⁹ Si le Royal emploie des actrices et acteurs culturels, elle verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'actrice ou l'acteur culturel verse elle-même ou lui-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par le Royal est égal au montant des contributions volontaires versées ; il peut être limité à 6 pour cent maximum du salaire assurable de façon volontaire.
- ¹⁰ Dans sa collaboration avec des bénévoles, le Royal s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- ¹¹ Le Royal garantit et développe la qualité de ses prestations.
- ¹² Le Royal s'engage à considérer les questions environnementales. Il s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch

Section 3 : Indemnisation des prestations

Art. 7 Subvention d'exploitation

- ¹ Les organes de subventionnement versent au Royal, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **123'625 francs**.
- ² Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 8 Répartition de la subvention entre les différents organes de subventionnement

- ¹ La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :
 - a la commune de Tavannes à hauteur de 50 pour cent, soit 61'812 francs,
 - b le canton de Berne à hauteur de 40 pour cent, soit 49'450 francs, via l'enveloppe du CJB,
 - c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 12'363 francs.
- ² La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre c, est détaillée à l'annexe 2a/2b.

Art. 9 Emploi de la subvention d'exploitation

- ¹ Le Royal emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.
- ² La subvention d'exploitation couvre aussi une part des dépenses afférentes au loyer (et aux charges) du bâtiment du Royal ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.
- ³ Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 10 Excédents et déficits

- ¹ Le Royal s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.
- ² Les excédents et déficits sont du ressort du Royal. Les organes de subventionnement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit du Royal.

Art. 11 Prestations propres

- ¹ Le Royal génère des revenus par le biais des entrées et d'autres sources de recettes.
- ² Le Royal s'emploie, dans la mesure de ses possibilités, à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.
- ³ Le taux d'autofinancement à atteindre est défini à l'annexe 1.

Art. 12 Versement des subventions d'exploitation

- ¹ La commune de Tavannes verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a chaque année au plus tard le 31 juillet.
- ² Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre b chaque année au plus tard le 31 mars.
- ³ Le syndicat de communes facture aux autres communes de la sous-région les subventions visées à l'annexe 2a/2b une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.
- ⁴ Si la commune de Moutier est transférée dans la République et canton du Jura durant cette période contractuelle, le calcul de l'annexe 2a est automatiquement remplacé par le calcul de l'annexe 2b à la date du transfert.

Art. 13 Présentation des comptes

¹ Le Royal présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).

² Les investissements financés par les organes de subventionnement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par Le Royal.

Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 14 Compte rendu des activités

¹ L'exercice du Royal s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² Le Royal soumet les documents suivants au Conseil du Jura bernois au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

- a le rapport annuel de l'année précédente ;
- b les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;
- c le budget pour l'année en cours ainsi que le programme de l'année en cours ;
- d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.

³ Le Conseil du Jura bernois transmet dans les temps le compte rendu aux autres organes de subventionnement.

Art. 15 Entretien de reporting

¹ Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.

² Au minimum une ou un représentant du Royal ainsi qu'en général une ou un représentant au moins de chaque responsable du financement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent au Conseil du Jura bernois.

Art. 16 Droit de consultation

¹ Les représentantes et représentants des organes de subventionnement (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec Le Royal, utiliser gratuitement les offres du Royal.

² Le Royal fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux organes de subventionnement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et, le cas échéant, à l'inspection des finances de la commune de Tavannes et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les organes de subventionnement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

Art. 17 Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

Section 5 : Règlement des conflits

Art. 18 Violation du contrat de prestations

¹ Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

² Si, en dépit d'un avertissement, Le Royal n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 19 Obligation de négociation

¹ En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

² Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Section 6 : Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent contrat, approuvé par le comité du Royal, par le Conseil municipal de la commune de Tavannes, par l'assemblée des déléguées et des délégués du syndicat de communes, et par le Conseil du Jura bernois, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

³ Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

⁴ Si le contrat subséquent n'est pas établi en temps opportun, les parties peuvent prolonger d'une année la durée de validité du présent contrat.

⁵ Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 21 Modifications du présent contrat

¹ Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques du Royal contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

² Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

- Le Royal

Tavannes, le

Pour le comité
Présidence

Vice-présidence



Evelyne Grillon



Simon Bertholet

- Conseil municipal de la commune de Tavannes par décision n° _____ du _____
- Assemblée des déléguées et délégués du syndicat de communes par décision n° _____ du _____
- Conseil du Jura bernois par décision n° _____ du _____

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexes 2a et 2b : Subventions des autres communes du syndicat de communes

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation</i>	Valeur cible par année *	Valeur atteinte 2024	Valeur atteinte 2025	Valeur atteinte 2026	Valeur atteinte 2027
Accueil	Présentation de productions professionnelles régionales :					
	- Nombre de productions présentées	4				
	- Dont nombre de coproductions du fOrum culture	ouvert				
	Présentation de productions professionnelles extérieures :					
	- Nombre de productions présentées	10				
	Présentation de productions amateurs :					
Soutien aux artistes régionaux	- Nombre de productions présentées	4				
	- Compagnies régionales	ouvert				
	- Compagnies extérieures	ouvert				
	Soutiens à des artistes régionaux :					
	- Nombre artistes ou collectifs soutenus	ouvert				
	- Nombre de résidences	ouvert				
Médiation et échanges culturels	- Autres actions	ouvert				
	Offres publiques de médiation culturelle pour adultes :					
	- Nombre d'offres	ouvert				
	Offres publiques de médiation culturelle pour enfants et adolescent-e-s :					
	- Nombre d'offres	ouvert				
	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire :					
	- Nombre d'offres (représentations scolaires comprises)	ouvert				
Matériel d'accompagnement pédagogique :						
- Offre disponible	si possible					
Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire :						
- Pourcentages de postes	0 %					
Rayonnement	Données statistiques					
Association	Membres de l'association					
	- Nombre de membres cotisants	ouvert				
Nombre de spectateurs	Statistique des entrées disponible (nombre de spectateurs pour les manifestations du Royal)					

	- <i>Nombre de spectateurs (y.c. scolaires)</i>	1200				
	- <i>Dont nombre d'entrées avec l'AG culturel</i>	ouvert				
Médiation en milieu scolaire	Nombre de classes participantes	ouvert				
Site internet	Nombre de visiteurs et visiteuses du site Internet	100'000				
Collaboration	Partenariats avec des institutions et organisations régionales					
	<i>Nombre de partenariats</i>	2				
Collaboration Echo médiatique	-Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux (uniquement échos de la presse écrite régionale et exhaustivité non garantie dans l'exercice d'autocontrôle)	30				
Finances	Données financières					
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels	équilibrés				
Prestations propres	Taux d'autofinancement des coûts**	30 %				

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si des valeurs cibles ne sont pas atteintes pendant un exercice, ce résultat doit être justifié par écrit.

** Le taux d'autofinancement se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	Mesures	Etat 2024	Etat 2025	Etat 2026	Etat 2027
fOrum culture	Participation aux actions du fOrum culture, dans la mesure des possibilités et des capacités				
Collaboration avec les centres culturels	Le Royal collabore étroitement avec les autres centres culturels du Jura bernois et du canton du Jura.				

Annexe 2a: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Contribution au Centre culturel Le Royal			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Belprahon	33	Petit-Val	47
Biel/Bienne	6'307	Plateau de Diesse	236
Champoz	19	Rebévelier	5
Corcelles	23	Reconvilier	266
Corgémont	199	Renan	106
Cormoret	56	Roches	23
Cortébert	81	Romont	23
Court	163	Saicourt	73
Courtelay	165	Saint-Imier	594
Crémines	58	Sauge	93
Eschert	43	Saules	17
Evilard	307	Schelten	4
Grandval	45	Seehof	7
La Ferrière	61	Sonceboz	224
La Neuveville	437	Sonvilier	142
Loveresse	40	Sorvilier	33
Mont-Tramelan	13	Tramelan	516
Moutier	834	Valbirse	462
Nods	89	Villeret	107
Orvin	139	Total	12'363
Perrefitte	54		
Péry-La Heutte	219		

Annexe 2b: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année (sans Moutier)

Contribution au Centre culturel Le Royal (sans Moutier)			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Belprahon	36	Petit-Val	50
Biel/Bienne	6'763	Plateau de Diesse	253
Champoz	21	Rebévelier	5
Corcelles	25	Reconvilier	285
Corgémont	213	Renan	114
Cormoret	60	Roches	24
Cortébert	86	Romont	25
Court	174	Saicourt	78
Courtelary	176	Saint-Imier	637
Crémines	62	Sauge	100
Eschert	46	Saules	19
Evilard	329	Schelten	5
Grandval	49	Seehof	7
La Ferrière	65	Sonceboz	241
La Neuveville	469	Sonvilier	153
Loveresse	42	Sorvilier	35
Mont-Tramelan	14	Tramelan	553
Nods	95	Valbirse	495
Orvin	149	Villeret	115
Perrefitte	58	Total	12'363
Péry-La Heutte	235		